

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2020 - /SGG

Nouméa, le

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet : Projet de loi du pays relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie

P.J. : Un projet de loi du pays.

I. Objectifs

Contrairement aux apparences, la Nouvelle-Calédonie n'est pas une île, mais un fragment de continent. Elle est issue de l'ancien supercontinent Gondwana qui s'est disloqué pour former, entre autres, l'Antarctique, l'Australie et le continent Zealandia, dont la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie constituent les terres émergées.

Selon certains scientifiques, c'est ce qui expliquerait la variété et la richesse de la géodiversité et de la biodiversité de la Nouvelle-Calédonie qui sont exceptionnelles.

Dans le parc naturel de la mer de Corail, qui couvre l'intégralité de la ZEE de la Nouvelle-Calédonie (1,3 millions de km²), on trouve une multitude de contextes géologiques, avec plus d'une centaine de mont sous-marins délimitant des plaines, une fosse de subduction et des plateformes carbonatées formant les récifs isolés.

Ces récifs éloignés forment un patrimoine unique au monde. Ils représentent à eux seuls un tiers des récifs encore considérés à « l'état sauvage » sur la planète.

Parmi les sept récifs les plus riches en termes de biomasse au monde, quatre sont Calédoniens, les deux plus importants étant Pétrie et Astrolabe.

Les îlots du Parc naturel de la mer de Corail abritent de nombreuses espèces animales protégées figurant sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN). Certaines espèces ne comptent plus que quelques spécimens. Les atolls d'Entrecasteaux sont remarquables par les populations de tortues vertes et d'oiseaux marins qui s'y reproduisent en masse ou qui y vivent, ce qui a justifié le classement de cet espace au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO en 2008.

Les monts sous-marins constituent également un refuge pour de nombreuses espèces migratrices, comme les baleines à bosse.

Conscient de l'impérieux motif d'intérêt général à protéger de manière urgente ces récifs des activités humaines susceptibles de les altérer, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté le 20 avril 2011 la délibération n° 51/CP *relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public*.

Ce texte a permis la création de catégories d'aires protégées auxquelles l'accès peut être interdit ou restreint et l'exercice de certaines activités strictement réglementé.

C'est sur le fondement de cette délibération que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a créé, en 2014, le Parc naturel de la mer de corail¹, devenu la quatrième plus grande aire marine protégée au monde, puis a classé, en 2018, les récifs éloignés de la Nouvelle-Calédonie en réserves intégrales et naturelles².

Toutefois, à la suite d'un contentieux opposant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à une société de pêche, la Cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt n° 19PA02568 du 1^{er} octobre 2020, partiellement annulé l'arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 *instaurant les réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe*.

Elle a, à cette occasion, déclaré illégaux les articles 10 et 11 de la délibération n° 51/CP susmentionnée, relatifs au régime général des réserves intégrales et naturelles, au motif qu'ils ressortiraient du domaine de la loi du pays au titre des « *règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie* » et des « *principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales* »³.

Cette décision est susceptible de remettre en cause la légalité de la plupart des dispositions de la délibération n° 51/CP susmentionnée, ainsi que de celles de l'arrêté n° 2018-1989/GNC du 14 août 2018 encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc de la mer de Corail, pris pour son application. Elle conduit également à priver de toute protection juridique les îlots et récifs éloignés de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent projet de loi du pays vise à tirer les conséquences de cette décision et, ce faisant, à sécuriser le régime juridique des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie en élevant leur réglementation au niveau législatif.

II. Présentation

¹ Arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail.

² Arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 instaurant les réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe.

³ Cf. 7° et 10° de l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

Le **chapitre 1^{er}** est consacré à la définition des aires protégées.

L'**article 1^{er}** fixe le périmètre d'application de la loi du pays, d'une part, aux îles comprises dans le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de l'article 45 de la loi organique statutaire, et d'autre part, à son espace maritime, lequel comprend la zone économique exclusive ainsi que les eaux intérieures et la mer territoriale au large des îles susmentionnées.

L'**article 2** prévoit la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de créer des aires protégées, après consultation du public, et précise les différentes catégories d'aires protégées, à savoir les réserves intégrales, les réserves naturelles et les aires de gestion durable des ressources.

Les **articles 3 à 5** définissent les objectifs de chacune de ces catégories d'aires protégées. Les réserves intégrales constituent ainsi les aires faisant l'objet de la protection la plus importante, leur objectif étant de préserver au maximum, ou de restaurer, le caractère sauvage de leurs écosystèmes par une interdiction de principe d'y accéder, sous réserves de rares dérogations. La création de réserves naturelles vise quant à elle à conserver ou à restaurer une certaine intégrité écologique tout en autorisant, dans des conditions strictes, leur accès pour la réalisation d'activités humaines ayant peu d'impact pour les écosystèmes qui s'y trouvent. Enfin les aires de gestion durable des ressources permettent de rechercher un équilibre entre préservation de la biodiversité sur le long terme et développement local, en planifiant et en encadrant les possibilités d'exploitation.

L'**article 6** apporte une précision spécifique aux aires de gestion durable des ressources, consistant dans l'obligation de les doter d'un plan de gestion adopté par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui détermine notamment les mesures de protection et de développement durable à mettre en œuvre pour assurer les objectifs fixés. Il prévoit en outre la possibilité d'adopter un tel plan de gestion pour les réserves intégrales et naturelles.

L'**article 7** prévoit la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de créer un parc naturel regroupant plusieurs aires protégées au sein de son espace maritime. Celui-ci doit alors être doté d'un plan de gestion et d'un comité de gestion chargé d'émettre des avis sur la mise en œuvre dudit plan.

Le **chapitre 2** fixe le régime juridique des aires protégées. Il est divisé en quatre sections.

La **section 1**, composée d'un unique **article 8**, contient les dispositions communes à toutes les catégories d'aires protégées.

Elle précise les activités nécessitant une autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et fixe les conditions de leur délivrance. Sont visées les activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement exercées dans les aires protégées, l'utilisation à des fins publicitaires de toute expression ou référence évoquant directement ou indirectement une aire protégée ainsi que toute prise de vue ou de son terrestre, marine ou sous-marine réalisée à titre professionnel dans une aire protégée.

La **section 2**, qui contient trois articles, comporte les dispositions spécifiques aux réserves intégrales et naturelles.

L'**article 9** pose une interdiction d'accès de principe à toute réserve intégrale et en précise les exceptions, en cas de force majeure et pour y réaliser des activités scientifiques ou de suivi de l'environnement.

L'**article 10** prévoit l'obligation de solliciter une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour pouvoir accéder à une réserve naturelle et fixe les conditions de sa délivrance et son contenu.

L'**article 11** précise que les restrictions d'accès aux réserves intégrales et naturelles ne s'appliquent pas aux agents réalisant des missions de contrôle du respect des réglementations en vigueur à l'intérieur de ces zones, ainsi que des opérations de sauvegarde de la vie humaine en mer.

La **section 3**, constituée d'un unique **article 12**, contient les dispositions spécifiques aux activités professionnelles exercées dans un parc naturel.

Elle soumet à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, renouvelable tous les trois ans, tout exploitant d'un navire professionnel effectuant régulièrement des activités dans un parc naturel, et fixe les conditions de sa délivrance.

La **section 4** fixe l'ensemble des interdictions applicables dans les aires protégées.

Son unique **article 13** comporte ainsi la liste des actes interdits pour chaque catégorie d'aire protégée.

Le **chapitre 3**, composé d'un unique **article 14**, fixe les pouvoirs de police administrative des agents chargés du contrôle de la réglementation des aires protégées. Ces derniers peuvent ainsi intervenir sur tout navire ou engin flottant pour y réaliser des contrôles, faire procéder au déroutement d'un navire avec l'accord de son capitaine et, en cas de risque grave et imminent pour la préservation d'une réserve intégrale ou naturelle, procéder à la saisie, à titre conservatoire, des objets ou dispositif à l'origine de ce risque.

Le **chapitre 4**, composé de trois sections, est consacré aux sanctions.

La **section 1** contient les sanctions pénales.

L'**article 15** prévoit et réprime le délit d'entrave à l'accomplissement des fonctions des agents chargés de contrôler la mise en œuvre des dispositions de la présente loi du pays.

Les **articles 16 à 18** répriment les manquements aux interdictions fixées à l'article 13 des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} classe.

L'**article 19** fixe les peines applicables en cas de récidive des infractions punies par une contravention de 5^{ème} classe, conformément aux dispositions du code pénal.

L'**article 20** crée un délit réprimant le fait de procéder à des travaux ou des constructions dans sans autorisation dans une aire protégée.

Les **articles 21 et 22** répriment quant à eux le fait de se livrer à des activités non autorisées ou en méconnaissance des prescriptions d'une autorisation dans une réserve naturelle ou intégrale, de manière renforcée lorsque cette infraction a des conséquences graves pour les ressources naturelle de ces réserves.

L'**article 23** prévoit enfin des peine complémentaire, d'affichage, de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit et d'interdiction d'exercer une activité professionnelle à l'occasion de laquelle une infraction a été commise.

La **section 2** contient quant à elle les sanctions administratives.

L'**article 24** prévoit la sanction applicable en cas de méconnaissance de l'obligation de détenir une des autorisations prévues par la loi du pays. Il permet au gouvernement de mettre en demeure de quitter l'aire protégée concernée et d'ordonner le paiement une amende administrative, dont le montant est doublé en cas de non-respect de la mise en demeure ou de répétition du comportement fautif dans l'année.

L'**article 25** prévoit les sanctions pouvant être prononcées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en cas d'inobservation des prescriptions des autorisations prévues par la loi du pays. Outre l'abrogation de l'autorisation et le paiement d'une amende, ces sanctions visent à permettre de faire supporter à l'intéressé la charge de la remise en l'état des dégradations causées par son comportement fautif.

L'**article 26** assure le respect du contradictoire et du principe de proportionnalité des peines pour les sanctions administratives prévues par la loi pays.

Enfin la **section 3**, qui comporte quatre articles, a trait aux contraventions de grande voirie.

L'**article 27** précise que toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une aire protégée, à savoir les îlots qui se trouvent dans les réserves, constitue une contravention de grande voirie.

Les **articles 28 et 29** précisent les peines encourues à savoir une peine d'amende ainsi que la condamnation à la réparation du dommage et à la remise en état des lieux.

L'**article 30** prévoit enfin les modalités de constatation de ces contraventions de grande voirie.

Le **chapitre 4** contient les dispositions diverses et finales.

L'**article 31** renvoie au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le soin de fixer le contenu et les modalités d'instruction des demandes d'autorisation prévues par la présente loi du pays.

Enfin, l'**article 32** abroge la délibération n° 51/CP susmentionné, ainsi que l'arrêté n° 2018-1989/GNC du 14 août 2018 encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc de la mer de Corail.

Tel est l'objet du présent projet de loi du pays soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRÈS
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

N°
Du

LOI DU PAYS
relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre 1 : Définition des aires marines protégées

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent sur les îles appartenant au domaine public de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 45 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans son espace maritime, lequel comprend :

1° La zone économique exclusive, telle que définie à l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de la République française ;

2° Les eaux intérieures et la mer territoriale, telles que définies aux articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2016-1687 susmentionnée, au large des îles mentionnées au premier alinéa.

Article 2 : I. - Des aires protégées dédiées à la protection et au maintien ou à la restauration de la diversité biologique et des processus écologiques qu'elles comportent, ainsi que des ressources naturelles et des valeurs culturelles qui leur sont associées, peuvent être définies par arrêté du gouvernement dans l'espace maritime et sur les îles mentionnés à l'article 1^{er}.

II. - Les aires protégées sont classées selon les catégories suivantes :

1° Les réserves intégrales ;

2° Les réserves naturelles ;

3° Les aires de gestion durable des ressources.

III. - L'arrêté du gouvernement créant une aire protégée précise la catégorie à laquelle elle appartient et en fixe les limites géographiques.

Il est précédé d'une consultation du public dont les modalités sont définies par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La création d'une réserve intégrale a pour objectifs :

1° La préservation ou la restauration des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans les conditions d'origine ;

2° Le maintien ou la restauration des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif ;

3° Le maintien ou la restauration des processus écologiques établis ;

4° La sauvegarde des éléments structurels du paysage ou des formations géomorphologiques ;

5° La conservation des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique et de surveillance continue de l'environnement.

Article 4 : La création d'une réserve naturelle a pour objectifs :

1° Le maintien ou la restauration des processus écologiques ;

2° Le maintien ou la restauration, dans des conditions aussi naturelles que possible, des éléments représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique optimale ;

3° L'encadrement de l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, tenant compte des besoins des populations autochtones lorsqu'elles n'ont pas d'incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

Article 5 : La création d'une aire de gestion durable des ressources a pour objectifs :

1° D'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;

2° De promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable ;

3° De protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;

4° De contribuer au développement local.

Article 6 : Les aires de gestion durable des ressources sont dotées d'un plan de gestion, adopté par arrêté du gouvernement, qui détermine notamment les mesures de protection et de développement durable à mettre en œuvre pour assurer les objectifs fixés à l'article 5.

Un plan de gestion peut également être adopté pour les catégories d'aires protégées mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 7 : Un parc naturel regroupant plusieurs aires protégées peut être créé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il est doté du plan de gestion mentionné à l'article 6 et d'un comité de gestion chargé d'émettre des avis sur la mise en œuvre du plan de gestion, son évaluation et sur tous les sujets en lien avec la gestion du parc.

La composition du comité de gestion et son mode de fonctionnement sont fixés par l'arrêté créant le parc naturel.

Chapitre 2 : Régime des aires marines protégées

Section 1 : Dispositions communes

Article 8 : I. – Sont soumises à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Les activités scientifiques et de suivi et de gestion de l'environnement exercées dans les aires protégées mentionnées aux articles 3 à 5 ;

2° L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression ou référence évoquant directement ou indirectement une aire protégée ;

3° Toute prise de vues ou de sons terrestre, marine ou sous-marine, réalisée à titre professionnel dans une aire protégée.

II. – L'autorisation est délivrée à la condition que l'activité soit compatible avec les objectifs fixés aux articles 3 à 5.

Elle peut être assortie de toute prescription nécessaire au respect de ces objectifs.

Section 2 : Dispositions spécifiques aux réserves intégrales et naturelles

Article 9 : Tout accès à une réserve intégrale est interdit, sauf force majeure liée à la sauvegarde de la vie en mer et à l'exception des activités mentionnées au 1° du I de l'article 8 et des opérations mentionnées à l'article 11.

Article 10 : I. - Tout accès à une réserve naturelle est soumis à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, délivrée à la condition que l'activité projetée soit compatible avec les objectifs fixés à l'article 4.

L'autorisation peut être assortie de toute prescription nécessaire au respect de ces objectifs et notamment :

1° Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des navires, que les caractéristiques techniques des engins utilisés à l'intérieur de la réserve soient compatibles avec sa situation géographique, sa configuration ainsi qu'avec les activités projetées ;

2° Que le navire soit doté d'un dispositif lui permettant d'être localisé à tout moment par les agents chargés de la surveillance des aires protégées ;

3° Que soit présent à bord un observateur, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chargé de s'assurer du respect de la réglementation applicable ou, à défaut, qu'un membre de l'équipage dispose de l'expérience et de la formation suffisante pour garantir que les activités projetées seront réalisées dans ce strict respect.

II. - L'autorisation est délivrée pour un accès unique ou, lorsqu'il s'agit d'un opérateur professionnel autorisé sur le fondement de l'article 12, pour une durée maximale d'une année.

Elle mentionne au minimum :

1° Les périodes d'accès à la réserve naturelle ainsi que le périmètre géographique auquel il est possible d'accéder ;

2° Les activités autorisées au sein de la réserve, parmi une liste d'activités autorisées fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Le nombre maximum de personnes autorisés à accéder simultanément à la réserve ;

4° Lorsqu'il ne s'agit pas d'un observateur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'identité de la personne mentionnée au 3° du I, garante du respect des prescriptions de l'autorisation pendant toute sa durée.

III. - Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 25, cette autorisation est abrogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions de son obtention.

Article 11 : I.- Les restrictions d'accès aux réserves intégrales et naturelles prévues aux articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux agents menant, dans l'exercice de leurs fonctions :

1° Des opérations de surveillance et de contrôle du respect de la présente loi du pays ;

2° Des opérations de contrôle du respect des autres réglementations en vigueur à l'intérieur de ces zones ;

3° Des opérations de sauvegarde de la vie humaine en mer.

II.- Préalablement à leur entrée dans une réserve intégrale ou naturelle, ces agents se signalent auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires marines protégées.

En cas d'urgence, ils peuvent effectuer ce signalement postérieurement à la réalisation de l'opération.

Section 3 : Dispositions spécifiques aux activités professionnelles exercées dans un parc naturel

Article 12 : I. – À l'exclusion des navires en transit, tout exploitant d'un navire à usage professionnel effectuant des activités dans un parc naturel est soumis à une autorisation délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois années.

II. - L'autorisation est délivrée à la condition que les activités professionnelles projetées soient compatibles avec les objectifs fixés par le plan de gestion du parc naturel, pris sur le fondement de l'article 7.

Elle est conditionnée à la détention par l'exploitant concerné d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'intégralité de ses prestations, tant en mer qu'à terre.

III.- Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 25, cette autorisation est abrogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions de son obtention.

Section 4 : Interdictions applicables dans les aires protégées

Article 13 : Sauf lorsqu'ils sont strictement nécessaires aux activités visées au 1° du I de l'article 8 ou aux opérations mentionnées à l'article 11, sont interdits à toute personne :

1° Dans une réserve intégrale :

- a) La détention ou l'usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
- b) La détention ou l'usage de matériel de plongée ;
- c) Toute activité liée à la chasse ou à la pêche ou à la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche ;
- d) Le fait de pénétrer dans les vestiges, notamment les épaves ;
- e) Toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- f) Tout prélèvement d'artefact pouvant être considéré comme patrimoine culturel ou industriel ;
- g) Toute introduction d'espèces animales ou végétales ainsi que tout débarquement à terre d'animal ;
- h) Tout nourrissage ou perturbation d'animaux terrestres ou marins ;
- i) Toute utilisation des projecteurs sous-marins au mouillage et en position dynamique fixe ;
- j) Tout abandon, dépôt, déversement ou rejet de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

k) Tout feu ;

l) Toute exploitation forestière, agricole, industrielle ou minière ;

m) Tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment les terrassements, les constructions ou les installations ;

n) Le fait de faire atterrir ou amerrir tout aéronef motorisé ou non ;

o) Le fait de déplacer ou endommager les signaux, bornes ou repères matérialisant une réserve ainsi que tout support signalétique d'information placé à l'intérieur d'une réserve ;

2° Dans une réserve naturelle, les actes mentionnés aux c) à o) du 1° ;

3° Dans une aire de gestion durable des ressources, les actes mentionnés aux c), e), g) et j) du 1°.

Chapitre 3 : Police administrative

Article 14 : I. - Les agents chargés du contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays effectuent leurs contrôles à toutes heures à bord des navires ou engins flottants.

Ils peuvent donner à tout navire ou engin flottant l'ordre de stopper et, le cas échéant, de faire cesser toute activité au sein d'une aire protégée.

Ils peuvent procéder à bord à tout examen des différentes zones du navire ou engin flottant, des équipements propulsifs, des matériels de navigation et de localisation, de tout objet ou dispositif destiné à être utilisé dans une aire protégée ainsi que de tout document de bord.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, faire procéder au déroutement du navire ou engin flottant jusqu'au port qu'ils désignent, procéder à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion des aires protégées.

II. - En cas de risque grave et imminent pour la préservation des écosystèmes se trouvant à l'intérieur d'une réserve intégrale ou naturelle, les agents chargés du contrôle de la présente réglementation peuvent saisir, à titre conservatoire, tout objet ou dispositif à l'origine de ce risque.

Les objets et dispositifs saisis sont restitués à leur propriétaire :

1° Dans un délai maximal d'un mois à compter de leur saisie, si aucune procédure de sanction n'est engagée sur le fondement des articles 24 et 25 ;

2° Dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification des griefs si une procédure de sanction est engagée mais qu'aucune sanction n'est prononcée ;

3° Dans un délai d'une semaine à compter du prononcé de la sanction dans les autres cas.

Chapitre 4 : Sanctions

Section 1 : Sanctions pénales

Article 15 : Le fait de mettre les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés de contrôler la mise en œuvre des dispositions de la présente loi du pays dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, y compris en leur empêchant l'accès à une aire protégée, est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 700 000 F. CFP d'amende.

Article 16: Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de contrevenir aux interdictions fixées aux a) à d) de l'article 13.

Article 17: Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de contrevenir aux interdictions posées aux e) à i) de l'article 13.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve intégrale, elle est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 18: I. - Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux interdictions fixées aux j) à o) de l'article 13.

Article 19: La récidive des contraventions de cinquième classe prévues par la présente section est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal lorsque le contrevenant est une personne physique et de l'article 132-15 du code pénal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 20 : Est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F. CFP d'amende le fait d'effectuer, dans une aire protégée, des travaux, constructions ou installations sans l'autorisation requise ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie.

La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.

Article 21 : I. - Est passible d'un an d'emprisonnement et de 1 700 000 F. CFP d'amende le fait de poursuivre, dans une réserve naturelle, une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à autorisation sans se conformer à la mise en demeure édictée en application des articles 24 et 25.

II. - Les faits mentionnés au I sont passibles de deux ans d'emprisonnement et de 11 900 000 F. CFP d'amende lorsqu'ils sont commis dans une réserve intégrale.

Article 22 : Lorsqu'ils ont porté gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau :

1° Les faits mentionnés au I de l'article 21 sont passibles de trois ans d'emprisonnement et de 17 800 000 F. CFP d'amende ;

2° Les faits mentionnés au II de l'article 21 sont passibles de cinq ans d'emprisonnement et de 35 700 000 F. CFP d'amende.

Article 23 : Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues à la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire :

1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du navire dont la personne en cause s'est servie pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

Section 2 : Sanctions administratives

Article 24 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de méconnaissance, par toute personne, de l'obligation de détenir une autorisation prévue par les articles 8, 10 et 12, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure l'intéressé de quitter l'aire protégée en cause dans un délai qu'il fixe et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F. CFP, s'il agit d'une personne physique et de 20 000 000 F. CFP s'il s'agit d'une personne morale.

Ce montant peut être doublé en cas non-respect de la mise en demeure prévue au premier alinéa ou de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

Article 25 : I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de d'inobservation des prescriptions d'une autorisation prévue aux articles 8, 10 et 12, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure, par arrêté, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

En cas d'urgence, il fixe, par le même arrêté ou par un arrêté distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement. Il peut notamment prononcer la suspension des autorisations prévues aux articles 8, 10 et 12, pour une durée ne pouvant excéder six mois.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou aux mesures d'urgence mentionnées au deuxième alinéa du I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Abroger l'autorisation délivrée sur le fondement des articles 8, 10 et 12 ;

2° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

5° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 5 000 000 F. CFP s'il s'agit d'une personne physique et 20 000 000 F. CFP s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que d'une astreinte journalière au plus égale à 200 000 F. CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 26 : I. - Les sanctions prévues aux articles 24 et 25 sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

II. - Elles sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

IV. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à la publication de l'arrêté prononçant ces sanctions, sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent pour la gestion des aires marines protégées, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue au III.

Section 3 : Contravention de grande voirie

Article 27: Sans préjudice des sanctions pénales et administratives encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une aire protégée, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Article 28: Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 1 000 000 F. CFP.

Article 29: Indépendamment des amendes pouvant leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

Article 30: Toute contravention de grande voirie est constatée par un procès-verbal établi par un agent de la Nouvelle-Calédonie assermenté et commissionné à cet effet.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 31 : Le contenu et les modalités d'instruction des demandes d'autorisation mentionnées aux articles 8, 10 et 12 sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 32: Sont abrogés :

1° La délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

2° L'arrêté n° 2018-1989/GNC du 14 août 2018 encadrant les activités touristiques professionnelles dans le parc de la mer de Corail.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA

